

M. ZIABLITSEV Sergei A NICE,

le 11/01/2021

Un demandeur d'asile

Adresse : FORUM DES REFUGIES

111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036

06004 NICE CEDEX

Domiciliation No5257

Tél. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs

CS 61039 06050 NICE Cedex 1

Tél: 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : un litige avec l'Etat à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté, à la défense, à l'accès à la justice, ne pas être soumis aux traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

CONTRE : l'Etat présenté par l'autorités - Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux par l'Etat.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

1. Faits

Le 3.01.2021 vers 15 heures je marchais dans le centre de Nice sur le boulevard "La promenade des anglais ". Les gens se promenaient autour de moi. Un groupe de policiers se trouvait de l'autre côté du boulevard. Soudain, les policiers se sont dirigés vers moi. Quand ils sont arrivés, j'ai reconnu l'un des policiers (numéro d'identification 1351243), car il y a quelques jours, le 18.12.2020, il avait commis un

abus de pouvoir contre moi, faisant de la discrimination publique et une fouille illégale. Il m'a aussi reconnu et l'a dit à ses collègues, à savoir qu'il m'avait chassé du centre de jour du CCAS récemment.

Apparemment, c'est pour cette raison que les policiers ont traversé le boulevard pour m'approcher. Le policier N° 1351243 m'a demandé pourquoi je n'avais pas de masque. Il est important de noter que beaucoup de gens étaient sans masques, cependant, les policiers m'ont choisi, ce qui témoigne d'une discrimination publique.

J'ai dit: « Je suis un demandeur d'asile, illégalement privé de prestations et de logement, je n'ai pas d'argent pour un masque. » Il m'a demandé des papiers d'identité. J'ai répondu que je ne les avais pas avec moi, cependant, « Vous me connaissez, je m'appelle Sergei Ziablitsev, je vais maintenant vous écrire mon nom et mon prénom, vous avez déjà vérifié mon dossier, maintenant vous pouvez le faire aussi. »

Un collègue du policier N° 1351243 m'a remis un stylo et un papier sur lesquels j'ai écrit tous mes données.

Le policier N° 1351243 a commencé à se comporter de manière grossière, à me pousser sans raison de ma part, à me tirer sur les vêtements, à me frapper sur l'épaule, puis à me faire tourner le dos pour me fouiller.

Les contrôles de police et de gendarmerie visent à **maintenir l'ordre public**. Le contrôle de la police et de gendarmerie doit toujours **être justifié**. Les motifs légitimes de contrôle sont :

- Contrôle pour infraction, effectué sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ;
- Contrôle dans un lieu dangereux ;
- Contrôle sur ordre du procureur de la République ;
- Contrôle routier ;
- Contrôle aux frontières du pays.

Lors d'un contrôle, la personne concernée doit pouvoir justifier son identité. Présenter une carte d'identité n'est pas obligatoire.

En cas de situation dangereuse, les policiers peuvent procéder à une palpation de sécurité. Ce contrôle consiste à vérifier si la personne porte ou non un objet dangereux. Néanmoins, ces agents peuvent réaliser de fouille, mais uniquement dans les cas mentionnés dans la liste suivante :

- Flagrant délit ;
- Un ordre du juge d'instruction ;
- **Accord de l'individu fouillé.**

Je n'ai commis aucune infraction sur le boulevard, il n'y a pas eu d'ordre du juge d'instruction.

Je me suis opposé à cet arbitraire et j'ai demandé que les motifs de la perquisition me soient communiqués, car je n'avais rien fait d'illégal. J'ai également demandé un document d'autorisation de fouille, demandé les raisons d'un tel traitement grossier envers moi.

Le policier a confirmé qu'il me connaissait, qu'il m'avait expulsé du centre de jour pour sans-abri à l'appel de la direction de la CCAS. C'est-à-dire qu'il a confirmé que mon identité lui était connue et qu'elle avait déjà été identifiée par lui le 18.12.2021

Je lui ai répété ce que j'avais dit à l'époque : « *Je pense que vous êtes un criminel, parce que vous avez agi illégalement à l'époque et maintenant vous répétez vos actions illégales.* »

Après avoir violé mon intégrité personnelle, j'ai appelé mon représentant au téléphone en activant le haut-parleur. Le policier a commencé à me prendre mon téléphone, dépassant ses pouvoirs et m'empêchant de me défendre contre ses abus. J'ai eu le temps de crier au téléphone que j'ai été arrêté illégalement par un policier qui m'a récemment illégalement expulsé de force du centre de jour du «CCAS». Je n'étais pas sûr de ce que mon représentant avait entendu, alors j'étais dans un état d'impuissance tout au long de ma détention illégale.

Après avoir saisi par la force mon téléphone, le policier l'a éteint, m'interdisant de ce fait de signaler ma détention à des personnes de mon choix et me l'a retirée sans motif ni document légal.

J'ai demandé des motifs pour de tels actes commis publiquement par la police contre moi, car il y avait beaucoup de gens sur le boulevard et ils ont tous observé mon détention, les actes brutaux du policier, la fouille, la saisie de mon téléphone.

« Selon la jurisprudence de la Cour, le recours aux pouvoirs coercitifs conférés par la législation pour obliger un individu à se soumettre à une fouille détaillée de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée (...) (§69 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Cacuci and S.C. Virra & Cont Pad S.R.L. v. Romania»)

En l'espèce, le contrôle de police n'était même pas prévu par la loi.

J'étais dans la douleur, je me suis demandé de ne pas tenir, comme je vais et aucune intention de désobéir, d'ailleurs j'ai eu mon téléphone enlevé, mon remède. Ce faisant, il m'a soumis à l'humiliation publique et à la discrimination sans aucune justification légitime pour agir ainsi dans l'exercice des fonctions d'un agent de police, et a également exercé une influence physique et mentale sur moi à des fins d'intimidation.

Le policier N°1351243 m'a interdit de parler, mais j'ai dit que je le considérais comme un criminel et que je parlerais donc. Pour cela, il m'a attrapé avec force par l'épaule gauche, me causant de la douleur, tout comme il agissait dans le centre de jour, et m'a conduit de « la promenade des Anglais » près de l'Hôtel Mercure au tribunal judiciaire de Nice, ce qui est une longue distance (environ 1 km).

Tout le chemin, nous avons été regardés par les passants comme si la police avait attrapé un criminel, alors que le policier marchait rapidement, me tirant par l'épaule avec des mouvements brusques. J'avais mal, je l'ai demandé de ne pas me tenir, car je marchais à côté et je n'avais pas l'intention de ne pas obéir ; en plus mon téléphone - mon moyen de défense - m'a été retiré. Par ces actes, le policier m'a soumis à l'humiliation publique et à la discrimination sans motif légitime d'agir ainsi dans l'exercice de ses fonctions, et m'a soumis à des pressions physiques et mentales pour intimider. Je le craignais vraiment, ayant l'expérience de l'arbitraire policier.

(Poursuite pour violation de l'art. 5 de la CEDH <http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>)

Depuis le moment de la détention, j'ai demandé d'expliquer les motifs de ses actes et de ma détention, de me communiquer avec un avocat et un interprète et de délivrer un document pour des motifs de détention. Le policier a ignoré toutes mes questions et exigences, m'a tiré avec force par la main, causant de la douleur, causant le silence. Deux de ses collègues nous ont suivis, et son arbitraire a été suivi par consentement silencieux.

Tout au long de ma garde à vue, j'ai demandé des explications sur les motifs de son action et de ma garde à vue, de communiquer avec un avocat et un interprète et de délivrer un document sur les motifs de sa garde à vue. Le policier a ignoré toutes mes questions et demandes, me tirait la main avec force, me causant mal, me faisant taire. Ses deux collègues nous ont suivis, ont participé à son arbitraire par un consentement tacite.

L'information sur les droits et leur mise en œuvre est une garantie de leur protection (§42 **de l'Arrêt du 08.11.16 dans l'affaire de Magyar Helsinki Bizotts'g c. Hongrie**):

"en plus du droit des personnes de demander et de recevoir des informations ... les concernant qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits individuels. ... le droit à la liberté d'opinion et d'expression garantit d'autres droits (...) l'accès à l'information est souvent essentiel pour ceux qui cherchent à exercer d'autres droits."

De même, la violation d'un droit à l'assistance d'un interprète est suffisante pour violer tous les droits sans exception. Cela signifie **qu'il est prouvé de la violation** non seulement des exigences interdépendantes de l'art. 6 § 3 « c », « e » de la Convention, mais aussi la violation des droits garantis par les articles 3, 5, 8, 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention.

Près du tribunal se trouvait une voiture de police dans laquelle j'ai été mis de force. J'ai essayé de trouver la raison de ces actions de la police, j'ai donc demandé « Peut-être la raison est dans le masque? » Le policier était silencieux. J'ai continué : « Si la raison est dans le masque, pouvez-vous me le donner parce que vous savez que je n'ai pas d'allocation? Pourquoi m'emmenez-vous au Commissariat, si vous connaissez mes données et l'absence d'infraction de ma part, toute ma situation, le but de mon escorte au Commissariat ne me semble pas clair. » C'était difficile pour moi de m'expliquer, je parlais un mélange de russe et de français, m'aidant avec des gestes. Le policier serrait plus fort mon épaule à chacun de mes gestes, me faisant taire et arrêter de gesticuler.

Il n'a répondu à aucune question.

J'ai été conduit sous escorte des trois policiers au poste de police à 28 r. Roquebillière 06300 Nice.

Là, le policier N°1351243 a ordonné de me donner un masque. J'ai dit: « Pourquoi vous ne m'avez pas donné de masque sur le boulevard ? Pourquoi ai-je été détenu et conduit au poste de police? Il m'a fait taire. C'est-à-dire qu'il n'était pas clair du

tout dans quel but on m'a détenu et emmené au poste de police si je n'étais pas autorisé à expliquer quoi que ce soit, à demander, à répondre.

Le policier n° 1351243 m'a demandé de sortir la ceinture de mon pantalon, de sortir tous mes affaires. Je lui ai répété: « *Je vous ai déjà dit 100 fois que vos actions sont illégales, j'ai besoin d'un avocat et d'un interprète. Je vous considère comme un criminel.* »

Il était en colère contre ces mots, m'a arraché la ceinture et m'a poussé dans la cellule pour les détenus. Il est évident que la raison de telles actions était mes objections à ses actes illégaux, et non à aucun motif juridique. C'est-à-dire que ma détention était fondée sur l'arbitraire du policier N°1351243, qui a utilisé le pouvoir qui lui avait été habilité par l'état non pas à des fins de garder d'ordre public, mais à des fins opposées à l'ordre public : mon humiliation, y compris publique, violation de mon droit à la liberté, démonstration de son pouvoir et confiance en l'impunité.

La cellule avait des grilles sur une fenêtre qui ne contenait pas de verre, ce qui la rendait froide. Du mobilier, il n'y avait qu'un banc de treillis métallique. S'asseoir dessus était froid et malsain. Alors j'ai frappé à la porte et demandé de récupérer mon chapeau et de donner quelque chose à mettre sur un banc en métal pour que je puisse m'asseoir dessus. Les policiers se moquaient de moi pour des raisons incompréhensibles. Apparemment, l'intimidation est la norme pour eux.

Ensuite, deux jeunes hommes ont été placés dans la cellule, qui ont été amenés menottés. Elles ont été retirées dans la cellule. De temps en temps, le policier est entré dans la cellule et leur a posé des questions pour remplir un formulaire. Par exemple, j'ai réalisé qu'il leur avait demandé s'ils avaient besoin d'un interprète et d'un avocat. Ils ont signé des documents relatifs à leur détention.

Personne n'est venu me voir, ne m'a rien demandé, n'a pas offert d'interprète et d'avocat, n'a montré aucun document, ne m'a rien offert à signer.

Ensuite, un homme a été placé dans la cellule, menotté à un tuyau, et il était dans cette position pendant tout le temps que j'y étais, dans une incompréhension totale des raisons de ma détention.

L'environnement a eu un impact psychique négatif sur moi. En plus, j'ai gelé, tout comme les autres détenus.

J'ai frappé à la porte et j'ai demandé des explications de raison de me priver de liberté, j'ai dit que j'avais froid et que j'avais faim. Personne n'a réagi.

Après un certain temps, le policier N°1351243 a ouvert la porte de la cellule et m'a dit grossièrement : « Viens ici ». Je suis sorti et il m'a donné mes affaires. J'ai décidé que je serais conduit quelque part et j'ai donc dit à nouveau que j'avais besoin de mon avocat et d'un interprète. À ces exigences, le policier a réagi grossièrement en me disant: "Vous êtes quoi, idiot ?" J'ai répondu que « Je ne comprends pas pourquoi il se comporte comme ça, je suis un citoyen respectueux de la loi et je demande mes droits légaux. Donnez - moi un document pourquoi je suis ici, un avocat et un interprète. »

Il a montré à sa main la direction vers la sortie. Je suis allé dans la direction indiquée, il m'a suivi et **m'a poussé par la main dans l'épaule, me faisant mal**. Je me suis tourné vers lui et j'ai répété ce que je lui avais déjà dit à plusieurs reprises depuis le 18.12.2020 : « *Vous vous comportez comme un bandit, à mon avis, vous êtes une personne criminelle. Expliquez - moi pourquoi vous agissez comme ça?* »

Des policiers ont été témoins de la scène. Furieux de mes paroles, que ses collègues ont entendues, le policier N°1351243 m'a repris tous mes biens et m'a renvoyé à la cellule **pour me venger de mes critiques sur ses actions.**

Ma détention arbitraire s'est donc poursuivie.

Le policier N° 1351243 est venu quelque temps plus tard et demandé de me taire en faisant un signe de la main: ne dis rien, maintenant tu vas y aller et tu dois rester silencieux.



Je suis sorti de la cellule et j'ai dit que je ne comprenais pas ses actions, elles sont manifestement illégales : en plein jour de fête, je suis allé me promener sur le boulevard, un policier s'approche de moi et me détient sans expliquer les raisons et garde tout ce temps là, même si je suis un citoyen respectueux de la loi. Sur ces mots, le policier N° 1351243 s'est fâché, a commencé à jurer, m'a fait taire, menaçant de me ramener dans la cellule. Je me tus et ce n'est qu'après cela qu'il m'a rendu mes affaires.

Je voulais mettre une ceinture dans mon pantalon, mais le policier m'a interdit de le faire, disant que je le ferais plus tard, dans la rue.

Pendant que nous marchions avec lui jusqu'à la sortie (d'abord de l'immeuble, puis sur le territoire de la caserne), j'ai demandé de me délivrer un document sur ma détention et des motifs.

Le policier N° 1351243 m'a dit que si je ne me tais pas, il me ramènerait à la cellule. Je me suis tu, réalisant que j'étais dans la cellule à cause de son abus de pouvoir et qu'il avait l'intention d'en abuser encore plus. C'est-à-dire que je ne suis pas protégé par la loi dans la police, au contraire, je suis en danger.

Quand nous sommes arrivés à la sortie, j'ai demandé son nom et j'ai dit que je voulais vérifier si j'avais correctement mémorisé son numéro 1351243. Il m'a poussé à nouveau et m'a dit que soit je me tais, soit il me ramènerait en cellule. J'ai dit que je parlais, mais j'aimerais connaître son nom, car je pense qu'il est un criminel. Il a refusé de me donner son nom et de me montrer son numéro.

2. Violation des droits

Sur la base de l'arbitraire et de l'abus d'autorité, j'ai été soumis à

1) Discrimination publique

- 2) Humiliation publique de la dignité humaine
- 3) Violations du droit à la vie privée et à l'utilisation de mes biens à ma discrétion
- 4) Détention illégale depuis une heure
- 5) Traitement inhumain pendant la détention
- 6) Privation des moyens de défense dès le moment de la détention

Tous ces actes ont été commis par un fonctionnaire dans l'exécution de ses fonctions d'agir au nom de la loi et dans le cadre de la loi.

Il est également nécessaire de tenir compte du fait que ces actions sont systématiques tant de la part de la police, en principe, et de la part du policier N° 1351243, car j'ai été à plusieurs reprises soumis à des fouilles illégales appelées «contrôle de la police », des actes arbitraires des policiers qui agissent non pas dans le cadre de la loi ou dans le but de l'appliquer, mais sur des instructions ou des ordres, sans connaître leur légalité. L'arbitraire est donc systémique, ce qui aggrave le préjudice qui m'a été causé: je suis conscient du danger que représente la police et non de la protection que la loi garantit.

3. Le droit à l'indemnisation

La violation par l'État des droits entraîne le droit à réparation. Les violations que j'ai énumérées sont des infractions relevant du code pénal français. D'après mon expérience en France, il n'est pas possible d'engager des poursuites pénales contre des fonctionnaires qui commettent des infractions pénales.

« En vertu de la Convention, les autorités de l'état sont strictement responsables de comportement de leurs subordonnés; ils sont tenus d'imposer sa volonté et ne peuvent pas se cacher derrière le paravent de l'incapacité d'assurer le respect de cette volonté » (§§ 318, 319 de l'Arrêt du 08.07.2004 dans l'affaire «Ilascu and Others v. Moldova and Russia").

C'est pourquoi j'utilise un recours compensatoire et je demande une indemnisation égale aux sanctions prévues dans les articles pénaux pertinents. C'est-à-dire que l'État lui-même a évalué du préjudice causé par ces actions dans montant monétaire.

«... en accordant une indemnisation pour préjudice moral, les tribunaux nationaux doivent justifier leur décision en invoquant des motifs suffisants (...) (§77 de l'Arrêt du 17 décembre 2009 dans l'affaire «Shilbergs v. Russia»)

« ... La Cour accepte que, en appliquant le principe de compensation, les juridictions nationales puissent rendre une sentence en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le délit a été commis. Toutefois, elle réitère sa conclusion selon laquelle les difficultés financières ou logistiques, ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant, ne peuvent pas être invoquées par les autorités nationales comme des circonstances les déchargeant de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État **de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (voir, entre autres, *Mamedova c. Russie*, No 7064/05, § 63, 1er juin 2006). La même logique s'applique au raisonnement des tribunaux nationaux en ce qui concerne l'octroi de dommages-intérêts lorsqu'ils intentent des actions contre un État en

raison de son comportement délictueux. La Cour juge anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Il considère que, dans des circonstances telles que celles examinées, les moyens dont dispose l'État ne doivent pas être acceptés comme atténuant son comportement et ne sont donc pas pertinents pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation. En outre, la Cour est d'avis que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts adéquat et suffisant, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit** dont elles avaient constaté une violation en l'espèce, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que **l'État ne peut pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément.** » (§ 78 *там же*).

« La Cour rappelle qu'il appartient au premier chef aux autorités nationales de remédier à toute violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prévaloir de la qualité de victime de la violation alléguée peut se poser à tout moment dans la procédure engagée sur le terrain de la Convention (...) ». (§ 34 de l'Arrêt du 04.03.2003 dans l'affaire «Posokhov c. Russie»)

« En outre, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (...) » (§ 35 *ibid*)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par les actes de ses agents commis dans l'exercice de leurs fonctions (...) Toutefois, un État peut également être tenu pour responsable même lorsque ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) L'acquiescement ou la connivence des autorités d'un État contractant à l'égard d'actes de particuliers qui violent les droits reconnus par la Convention à d'autres personnes relevant de sa juridiction peut également engager la **responsabilité de cet État en vertu de la Convention (...)** » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»).

- 3.1 Pour violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination, qui a été exprimée que
- a) les policiers m'a choisi parmi les nombreuses personnes sans masque sur le boulevard, et ce choix a entraîné des actions inadéquates ultérieures de leur part pour porter atteinte à mes droits.
 - b) la loi a été violée grossièrement contre moi, apparemment en raison d'un étranger, d'un demandeur d'asile, d'un non-francophone.

une pénalité est prévue, donc une indemnisation, **de 75 000 euros** (art. 432-7 du code pénal FR)

- 3.2 Pour l'humiliation de la dignité humaine et des traitements inhumains, l'insulte, qui s'est exprimée dans le fait de la discrimination, de la fouille forcée illégale publique, y compris de la palpation des zones intimes, d'usage de la force physique avec douleur, du non-respect de tous mes droits dès le moment de la détention, de la détention dans une cellule froide sans fenêtre sur un banc froid métallique pendant une heure, des menaces de privation de liberté et de violation de mon intégrité pour mes exigences de respect de la loi, me traitant «d'idiot»,

une pénalité est prévue, donc une indemnisation, **de 150 000 euros** (v. 432-1 et 432-1 du Code pénal)

«... pour assurer le respect de l'article 13, **la réparation doit** être en **mesure** de résoudre efficacement le **fond des plaintes au titre de l'article 3** (...) (§ **209 de l'Arrêt de la CEDH du 29.01.2019 dans l'affaire Nikitin and Others c.. Estonie** »).

- 3.3 La détention illégale et non autorisée pendant une heure est passible d'une amende, donc d'une indemnité, de **45 000 euros** (art. 432-4 et 432-5 du CP FR)

« (...) Le requérant a été menotté et conduit à un poste de police sous escorte policière. Compte tenu de l'élément de coercition (...), la Cour considère que le **requérant a été privé de liberté** (...). Quant à l'argument du gouvernement selon lequel le requérant aurait pu quitter ultérieurement le poste de police, la Cour relève les faits suivants (...) Dans de telles circonstances, il serait irréaliste de supposer que, pendant cette période, il avait **été libre de quitter le poste de police de son libre arbitre**. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le séjour du requérant au poste de police pendant la période en question équivalait à une privation de liberté de fait (...). (§ **62 de l'Arrêt de la CEDH du 26.06.18 dans l'affaire Fortalnov and Others c. Russie**)

« (...) Dans de telles circonstances, il serait irréaliste de supposer que le requérant aurait pu refuser de se rendre au poste de police ou avoir été libre de partir de son plein gré. Le Tribunal conclut à nouveau que son séjour au poste de police de 6 h à 14 h le 11 avril 2007 constituait **une privation de liberté de fait** » (§ **64 ibid**)

« ... l'absence de protocole relatif à la détention constitue en soi un inconvénient majeur ... la détention d'une personne qui n'est pas dûment enregistrée revient à nier complètement les garanties fondamentales découlant de l'article 5 de la Convention et constitue la violation la plus grave de cette disposition. L'absence dans le rapport de police de ces informations comme la date, l'heure et le lieu de sa détention, le nom du détenu, les motifs de la détention et le nom de la personne qui a effectué la détention constitue une violation de l'exigence de légalité et n'est pas compatible avec l'objectif principal de l'article 5 de la Convention (...). Les circonstances de la présente affaire constituent un autre exemple de mise en œuvre de cette approche » (§ **13 de l'Arrêt de la CEDH du 14.12.2017 dans l'affaire « Denisenko c.**

Russie »). En conséquence, il y a eu violation de l' article 5, paragraphe 1 c) de la Convention **(§ 16 *ibid.*)**

« En outre, l'absence de reconnaissance ou d'enregistrement de la détention d'une personne en tant que suspect peut priver cette personne de l'accès à un avocat et de tous les autres droits d'un suspect (...), et la rend potentiellement vulnérable non seulement à une ingérence arbitraire dans le droit à la liberté, mais aussi à des mauvais traitements (...). » **(§ 77 de l'Arrêt de la CEDH du 26.06.18 dans l'affaire *Fortalnov and Others c. Russie*)**

« (...) La Cour rappelle que, pour garantir l'existence de garanties contre la détention arbitraire, l'Article 5 de la Convention exige que toute privation de liberté soit consignée **de manière appropriée et suffisamment détaillée**. Ces dossiers doivent être accessibles au public, le statut de la personne doit être officialisé **immédiatement après sa prise en charge** par les autorités et tous les droits de la personne doivent lui être **immédiatement et clairement expliqués** (...). Ainsi, aucun des documents invoqués par le Gouvernement peut être considéré comme un enregistrement des requérants arrestation des suspects. » **(§80 *ibid*)**

« La Cour estime que la mesure favorable à l'égard de ces requérants ne les a pas privés de leur statut de victime parce que l'État n'a jamais reconnu ou fourni réparation pour les violations présumées de la Convention (...). La Cour relève que l'essentiel des plaintes des requérants au sujet de leur détention **non enregistrée** concernait le fait qu'ils n'avaient pas (ou qu'ils avaient violé) les droits procéduraux dont ils auraient dû disposer en ce qui concerne les personnes arrêtées pour suspicion d'infraction pénale. Par conséquent, la comptabilisation de leurs peines d'emprisonnement à partir des dates de la détention effective n'a aucune incidence sur la disponibilité de garanties procédurales pendant la détention non enregistrée des demandeurs et, par conséquent, sur leur statut de victime. Enfin, la Cour rappelle qu'en ce qui concerne la légalité de la détention, une action en dommages-intérêts contre l'État n'est pas un recours à épuiser car le droit de faire examiner la légalité de la détention par un tribunal est différent du droit d'obtenir réparation pour toute privation de liberté incompatible avec l'Article 5 de la Convention (...). Ainsi, les objections du gouvernement devraient être rejetées » **(§66 *ibid*)**

« (...) La Cour réaffirme sa position selon laquelle un tel comportement de la part des autorités chargées de l'enquête est incompatible avec le principe de sécurité juridique et de protection contre la détention arbitraire en vertu de l'Article 5 de la Convention **(§ 83 *ibid*)**

« Nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 § 1, la notion d'« arbitraire » dans ce contexte allant au-delà du défaut de conformité avec le droit national. En conséquence, une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention. Si la Cour n'a pas à ce jour défini de manière générale les attitudes des autorités qui seraient susceptibles de relever de l'« arbitraire » aux fins de l'article 5 § 1, elle a, au cas par cas, dégagé des principes clés. De plus, il ressort clairement de la jurisprudence que la notion d'« arbitraire »

dans le contexte de l'article 5 varie dans une certaine mesure suivant le type de détention en cause (...). (§77 de l'Arrêt de la CEDH du 09.07.2009 dans l'affaire «Mooren v. Germany»).

« D'après l'un des principes généraux consacrés par la jurisprudence, une détention est « arbitraire » lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...). » (§ 78 *ibid*)

4. Demandes

En vertu

- Principe 2, le p. «d» du Principe 3, les principes 6-12 et 14-24 des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire – ci-après les Principes relatifs à l'indemnisation.
- L'art. 2, art. 5, art. 7, art. 9, par. 1 de l'art. 14, art. 19 et art. 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- L'art. 3, par. 1 et par.5 de l'art. 5, par.1 de l'art. 6, les art. 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- art. 41, par. 3, 47 et 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 3)

Je demande

1. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6, du p. 1 de l'article 10, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et **de prendre des mesures pour traduire cette demande en français**, et de garantir mon droit à l'assistance d'un interprète pendant toute la durée de la procédure (annexe 2)
2. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et prendre des mesures pour **garantir mon droit à une assistance juridique**.
3. **GARANTIR** de l'examen de la demande d'indemnisation dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant.
4. **CONDAMNER** l'Etat me verser d'une indemnité 75 000 +150 000+ 45 000= 260 000 euros pour réparer le préjudice moral résultant de la violation graves de mes droits fondamentaux, ce qui est expliqué dans ma demande.

5. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 000 euros** pour la préparation de l'action, ce qui a entraîné l'exécution du travail juridique et doit être payé sur une base non discriminatoire, comme si l'action était préparée par un avocat.

5. Applications

1. Déclaration d'abus de la police de l'association " Contrôle public " du 03.01.2021
2. Droit de recourir à un tribunal et à un interprète dès le recours
3. Principes et lignes directrices fondamentaux sur le droit à la protection juridique et à la réparation des victimes de violations flagrantes des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire

M. Ziablitsev S. *Заблitsev*